

Assistance éducative : accompagnement du mineur : AAH et/ou avocat ?

L'ouverture d'une assistance éducative :

Les conditions de l'ouverture d'une assistance éducative sont prévues par l'[article 375 du code civil](#) :

- **la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger,**
 - l'existence du danger est à l'appréciation du juge. On peut par exemple penser à des situations de privation ou refus de soins, de mauvais traitements, de danger touchant à la santé ou la sécurité physique et psychique de l'enfant.
- **ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises**
 - il ne s'agit pas d'imposer un mode d'éducation à l'enfant mais de s'assurer que l'enfant reçoit bien une éducation. En outre, une mesure d'assistance éducative peut être prononcée si le mode de vie choisi pour l'enfant compromet gravement son éducation et développement (ex des modes de vie sectaires extrêmes dangereux pour l'enfant).

Le juge compétent pour prononcer des mesures d'assistance éducative est le **juge des enfants**.

Les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées sur demande :

- ✗ des père et mère conjointement
- ✗ de l'un des deux parents
- ✗ de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur
- ✗ du mineur lui-même
- ✗ du ministère public (lequel a pu être alerté par le président du conseil départemental)
- ✗ du juge qui se saisit d'office à titre exceptionnel.

La place de l'enfant dans la procédure d'assistance éducative :

En principe, le mineur n'a pas la capacité d'exercer lui-même ses droits en justice. C'est la raison pour laquelle le mineur doit être représenté par ses représentants légaux ou par un administrateur ad hoc en cas d'opposition d'intérêts.

Toutefois, il existe deux exceptions à cette incapacité d'exercice :

- **la procédure d'assistance éducative**, dès lors que le mineur est pourvu de discernement :

Les [articles 375 du code civil](#), [1186 et 1191 du code de procédure civile](#) autorisent le mineur à saisir le juge des enfants pour lui demander de prononcer des mesures d'assistance éducative, à interjeter appel des décisions du juge des enfants et à choisir un avocat ou à demander au juge que le bâtonnier désigne un avocat d'office. La jurisprudence a bien précisé que pour exercer ces prérogatives, le juge doit vérifier que l'enfant possède un discernement suffisant (*Cour de Cassation, Chambre civile 1, 21 novembre 1995, 94-05.102*).

Dans le cas contraire, si l'enfant n'est pas doué de discernement, il devra être représenté par un administrateur ad hoc pour faire valoir ses droits.
- les procédures pénales pour les **mineurs mis en cause en tant qu'auteurs d'infractions** (le mineur peut dans ce cas être accompagné d'un représentant légal ou d'un administrateur ad hoc)

Pour résumer, en assistance éducative, il faut distinguer deux hypothèses :

- ✘ le mineur est doué de discernement : il représente lui-même ses intérêts devant le juge ; il peut :
 - saisir lui-même le juge des enfants et demander l'ouverture d'une assistance éducative
 - interjeter appel des décisions prises par le juge des enfants
 - choisir lui-même un avocat ou demander au juge que le bâtonnier lui en désigne un d'office
- ✘ le mineur n'est pas doué de discernement :
 - dans ce cas, s'il apparaît que **les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux**, le juge des tutelles ou le juge des enfants pourra désigner un **administrateur ad hoc** chargé de le représenter ([article 388-2 du code civil](#)). Ce même article du code civil précise que dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'AAH doit être indépendant de la personne moral ou physique à laquelle le mineur est confié.
 - dans l'hypothèse d'une désignation d'un AAH, c'est bien l'AAH qui choisira un avocat pour l'assister en tant que représentant du mineur.

Remarque : sauf si l'avocat est commis d'office par le bâtonnier sur demande du mineur ou de l'administrateur ad hoc, le mineur ou l'AAH peuvent désigner l'avocat de leur choix pour la procédure d'assistance éducative (y compris s'il intervient à l'aide juridictionnelle).

Des critiques récurrentes quant à un manque d'accompagnement des mineurs en assistance éducative :

- ◆ Le Défenseur des droits recommande la désignation dès lors que l'intérêt du mineur est en contradiction avec celui de ses parents, comme cela peut être le cas en matière d'assistance éducative, ou du moins lorsqu'est envisagée une mesure de placement. Le Défenseur des droits écrit : « La présence d'un tel professionnel auprès de l'enfant permettrait de s'assurer que ses droits sont respectés tant dans le cadre de la procédure judiciaire (...) que dans l'exécution de la mesure judiciaire par l'administration ou le secteur associatif habilité. » Le Défenseur des droits estime que l'audition de l'enfant par le juge des enfants n'est pas suffisante puisque s'il n'est pas discernant et s'il n'est pas représenté par un AAH, l'enfant ne peut pas choisir d'avocat ni faire appel de la décision du juge. Il ne s'agit pas de systématiser la désignation d'un administrateur ad hoc mais de favoriser celle-ci dès lors qu'elle paraît nécessaire pour garantir à l'enfant un accès effectif à ses droits dans le cadre de la procédure en assistance éducative. (*Rapport du Défenseur des droits, De la naissance à 6 ans : au commencement des droits, 2018 ; Décision du Défenseur des droits n°2020-148 du 16 juillet 2020*)
- ◆ le Conseil National des Barreaux demande à ce que la présence d'un avocat d'enfant en assistance éducative soit rendue systématique (*Résolution du Conseil National des Barreaux du 4 juin 2021*)
- ◆ le projet de loi Taquet prévoit que le juge des enfants puisse demander d'office au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, lorsque son intérêt l'exige (toutefois : quid des enfants non discernants?) (*Projet de loi relatif à la protection des enfants n° 4264 , déposé le mercredi 16 juin 2021*)